



Strasbourg.eu  
eurométropole

 **ALSACE**  
Collectivité européenne

ActionLogement 



**AREAL**  
Association territoriale  
des organismes HLM  
d'Alsace

# Projet

**ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL**  
**TERRITOIRE DU BAS-RHIN**  
**2026-2028**

L'Etat, représenté par le Préfet du Bas-Rhin,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président en vertu d'une délibération du 2 janvier 2021,

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par sa Présidente, en vertu d'une délibération du 15 juillet 2020,

L'AREAL (Association Régionale des Organismes Hlm d'Alsace), représentée par son président, M. Alain RAMDANI,

Action Logement Services (ALS) représenté par M. Philippe RHIM, Directeur Régional Grand Est,

Vu la loi n° 90-447 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO),

Vu la loi « Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion » du 25 mars 2009,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les dispositions relevant des articles L 441-1, L 441-2 et L 441-2-5; R 441-1, R 441-2-1 et R 441-3,

Vu le décret du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux,

Vu le décret du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu la circulaire du 18 juin 2008 relative à un plan d'action pour favoriser l'égalité des chances dans l'accès au logement pour les populations, en particulier étrangères, cumulant difficultés économiques et sociales,

Vu le protocole d'accord du 17 décembre 1997 entre l'Etat et l'Union Nationale des Fédérations des Organismes HLM sur les attributions de logements sociaux,

Vu le deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2023-2027),

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2025-2030,

Vu l'avis du comité responsable du PDALHPD en date du xxxx

Vu la convention de réservation cadre conclue entre l'Etat et l'AREAL en date du 12 avril 2019

**Entre les signataires du présent accord, il est convenu ce qui suit:**

**PREAMBULE**

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dispose dans son article 1<sup>er</sup> :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir [...].».

(art. L 301-1 du CCH par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)).

Ainsi, la mise en œuvre et l'exigence de résultats induites par les lois Engagement National pour le Logement (ENL), Droit au logement opposable (DALO) et Egalité et Citoyenneté conduisent les services de l'Etat, les réservataires de logements sociaux (collectivités territoriales et Action Logement Services) et les organismes de

logement social représentés par l'AREAL, à définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de mobilisation du parc de logements sociaux, en actant l'élaboration d'un accord collectif départemental partenarial basé sur :

- une définition partagée des publics prioritaires, relevant d'une labellisation par les réservataires ;
- une base de données partagée entre les acteurs ;
- un comité de pilotage de l'accord collectif départemental (ACD) pour le suivi de ce dispositif.

L'ACD a été à ce titre, depuis 2010, un dispositif essentiel dans la facilitation de l'accès au logement de ménages en difficulté ou en précarité, et bénéficiant d'un accompagnement social.

Trois ACD ont été signés depuis 2010 : ACD 2010-2013, ACD 2014-2016, ACD 2017-2019 prolongé jusqu'à aujourd'hui.

Grâce au partenariat entre l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg, Action Logement Services et la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de réservataires, les bailleurs sociaux, mais également les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des familles, cet outil a constitué un levier puissant pour le relogement, en amont de la commission de médiation DALO qui, du fait de l'existence d'un accord collectif opérationnel, s'est vue renforcée dans son rôle de voie de dernier recours.

Les précédents ACD comportaient des objectifs mutualisés entre les réservataires avec des engagements de la part des bailleurs sur un objectif de propositions de logements aux publics relevant de l'ACD.

Les récentes évolutions législatives (réforme de la gestion en flux) ont conduit, après validation par l'ensemble des partenaires, à la mise en place des principes suivants :

- la définition des engagements chiffrés se fait désormais dans le cadre de la gestion en flux avec la signature de conventions individuelles bailleurs/réservataires ;
- l'accord collectif départemental de définition et de répartition entre réservataires des publics accompagnés prioritaires est maintenu.

De plus, la réforme des attributions de logements sociaux (loi LAMY, ALUR et Egalité et Citoyenneté) s'applique, dans le Bas-Rhin aux territoires suivants :

- Eurométropole de Strasbourg
- CA d'Haguenau
- CC de Sélestat
- CC du Pays de Saverne,
- CC du canton d'Erstein.

L'ACD 2026- 2028 pose un cadre commun, qui devra être repris et décliné sur les territoires précédemment cités dans le cadre de leur Convention Intercommunale d'Attributions (CIA).

## **Article 1 - OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL**

### **1-1 Objectif général**

Le présent accord collectif, mis en œuvre en cohérence avec le PDALHPD 2025-2030, a pour objet :

- de définir les publics relevant de l'ACD et les conditions pour bénéficier d'une labellisation de la demande de logement social (DLS) au titre de l'ACD ;
- de veiller à proposer, dans l'année suivant sa labellisation, une offre de logement social à toute personne inscrite dans le dispositif;
- de veiller à réduire l'écart entre le nombre de propositions de logement et celui des relogements effectifs des ménages, en s'appuyant notamment sur l'accompagnement social mis en place et sur un suivi précis des refus et de leurs motifs ;
- de déterminer les modalités de suivi de l'accord collectif départemental.

Cet accord doit permettre aux bailleurs de respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes. Ses limites sont également celles issues des autres obligations incombant aux bailleurs au titre de l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'accord collectif départemental est par ailleurs annexé aux conventions individuelles de gestion en flux signées entre chaque réservataire et chaque bailleur.

## **Article 2 - LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

### **2-1 – Engagement des organismes bailleurs**

Les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements locatifs sociaux dans le département du Bas-Rhin s'engagent collectivement, sur trois ans, dans le respect des modalités et des objectifs de leur convention de gestion en flux, à faire des propositions de logements aux ménages accompagnés, labellisés par les réservataires précédemment cités.

Les bailleurs sociaux s'engagent à effectuer des propositions adaptées à la demande de logement social portée à leur connaissance :

- en termes financier, avec un taux d'effort et un reste à vivre permettant un accès pérenne au logement ;
- en termes de typologie ;
- en termes de localisation géographique en fonction des besoins exprimés dans la demande qui doit être conforme au diagnostic social établi par le référent du ménage (emploi, cursus scolaire particulier, proximité de services hospitaliers, besoins d'éloignement justifié, etc.) ;
- adapté à l'état de santé (handicap ou perte d'autonomie).

Les bailleurs s'engagent à prévenir le travailleur social, instructeur de la demande d'ACD, des propositions faites aux ménages accompagnés.

Les parties conviennent que les attributions à l'échelle des immeubles sont laissées à l'appréciation des bailleurs gestionnaires.

Les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les propositions faites aux ménages ANRU dans le cadre de l'inter-bailleurs afin qu'elles soient comptabilisées sur le contingent ad hoc.

L'ACD reste un outil à la disposition des travailleurs sociaux et qui ne doit pas être porté à la connaissance du demandeur, par les bailleurs sociaux, comme une condition de son relogement. De même, un bailleur social ne peut pas solliciter une labellisation ACD si la DLS n'en dispose pas et dans l'éventualité de présenter la DLS en question à une prochaine commission d'attribution des logements

### **2-2 – Engagement des réservataires**

Les réservataires s'engagent à :

- porter une attention particulière sur la qualité et la précision de l'exposé de la situation des ménages prioritaires dans la demande de labellisation, en vue de faciliter la pertinence des propositions de relogement par les bailleurs sociaux ;
- saisir, au plus tard dans les 10 jours suivant leur validation, pour les ménages concernés, l'acronyme relevant de leur contingent (ACD-DRP, ACD-PPEMS, EMS, ACD-RDLS, ACD-ALS et ACD-Handilogis) et annexer les formulaires ACD issus de « Démarches simplifiées » dans le Fichier Partagé de la demande de logement social ;
- se porter garant de la complétude de la demande au moment de la validation, d'effectuer l'actualisation du formulaire ACD (entre autre, mise à jour du référent en cas de changement) et de sa validité dans le fichier partagé de la demande ;
- effectuer l'actualisation du formulaire ACD (entre autre, mise à jour du référent en cas de changement) et de la labellisation dans le fichier partagé de la demande
- rappeler aux bailleurs sociaux d'informer les travailleurs sociaux des propositions de logement pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'ACD ;
- rappeler aux services sociaux instructeurs l'importance de :
  - prendre contact avec le ménage lorsqu'une proposition de logement est faite pour le rendre attentif aux conséquences en cas de refus non justifié ;
  - accompagner le ménage lors de la visite, sous réserve d'avoir été informé de la proposition en amont par les bailleurs sociaux et dans la mesure de leurs disponibilités.
- veiller à ce que l'accompagnement spécifique préconisé lors de la demande d'ACD soit bien mis en place, lorsqu'il est nécessaire, une fois le logement attribué par le bailleur, sous réserve que le travailleur social soit informé de la proposition de logement en amont par le bailleur social ;

- collaborer avec les bailleurs sociaux confrontés à des difficultés, voire des situations d'échec d'intégration, des ménages relogés ayant bénéficié d'une labellisation ACD à la date du relogement ;
- rappeler aux travailleurs sociaux des structures d'hébergement ou des secteurs détendus d'utiliser l'ACD dans les cas d'accompagnement existant, afin de valoriser le travail fait tant du côté des travailleurs sociaux que du côté des bailleurs, en permettant ainsi à ces derniers d'atteindre au mieux leurs objectifs.

#### 2-2-1. Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assurer le copilotage des délégations des aides à la pierre, de manière collaborative avec les délégataires (Eurométropole de Strasbourg et CeA), afin de partager les stratégies de développement des logements adaptées aux besoins des publics de l'ACD (en termes de typologies, d'accessibilité au regard du handicap ou de l'âge, de niveaux de loyer et de couverture territoriale), et d'accompagner et de faciliter les projets et le montage des opérations ;
- favoriser, dans le cadre de la politique nationale du logement d'abord et de la mise en œuvre du PDALHPD du Bas-Rhin, la coordination des dispositifs d'aide à la personne et d'aide à la pierre contribuant à la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- prendre en charge prioritairement, sur le contingent préfectoral, le relogement des ménages à la rue ou sortants de structures d'hébergement ;
- financer les mesures d'accompagnement spécifiques du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL), pour l'ensemble des publics labellisés et des réservataires (exception faite d'ALS) et piloter l'exécution des conventions signées avec les opérateurs.
- Assurer la bonne coordination des partenaires - en tant que co-pilote du PDALHPD - afin d'assurer une équité de traitement entre les publics sur l'ensemble du territoire départemental. Cette coordination visera notamment à s'assurer de la transmission des informations aux prescripteurs de l'ACD, via entre autre l'organisation de formations régulières à destination des nouveaux arrivants.

#### 2-2-2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage de par sa politique volontariste en matière d'habitat à :

- garantir et financer la production et l'adaptation des logements sociaux nécessaires à la satisfaction des besoins des logements prioritaires et, particulièrement des logements de type PLA-I, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre (hors territoire métropolitain) et des conventions de partenariat conclues avec les bailleurs ;
- soutenir les actions du PDALHPD au travers de ses divers outils mais surtout au travers du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la CeA. Outil essentiel du plan, ce dernier, par ses aides directes et indirectes en matière d'accès au logement et du maintien dans les lieux des plus défavorisés, contribue largement aux objectifs du PDALHPD.

#### 2-2-3. Engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- financer prioritairement la production et l'adaptation de logements sociaux nécessaires à la satisfaction des besoins de logement des ménages prioritaires, sur son territoire de délégation des aides à la pierre ;
- décliner sur son territoire le cadre commun du présent ACD comme prévu dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) actuelle et de le maintenir en cas de renouvellement de la CIA ;
- favoriser la mise en œuvre du NPNRU en comptabilisant sur le contingent de l'EMS les attributions interbailleurs faites à des ménages dont les logements font l'objet d'une démolition (refus et relogements) ;
- soutenir les actions du PDALHPD au travers de ses divers outils mais surtout au travers du Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Eurométropole de Strasbourg essentiel du plan. Ce dernier, par ses actions en matière d'accès au logement (FSL) et du maintien dans les lieux des plus défavorisés, contribue largement aux objectifs du PDALHPD ;

## 2-2-4 Engagements d’Action Logement Services

Action Logement Services s’engage à :

- contribuer au financement des opérations de production ou de réhabilitation de logements sociaux ;
- accompagner les ménages suivis par les partenaires de cet accord au moyen de ses aides et services, (l’offre complète est disponible sur le site [www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)) ;
- mettre en place un suivi personnalisé des ménages rencontrant des difficultés conjoncturelles d'accès au logement dans le cadre du dispositif d'Accompagnement Social ALS ;
- proposer des logements réservés en adéquation avec les capacités financières et les besoins exprimés par les ménages ;
- pour les sortants de structure d'hébergement non accompagnés par des TS ALS, signaler le dossier aux travailleurs sociaux de la structure pour évaluation de la situation et, si le degré d'autonomie est jugé suffisant, dépôt d'un dossier de demande d'ACD DRP, vérifier la complétude du dossier et informer le service instructeur de la DDETS.

## **2-3 Engagements communs**

Les bailleurs et les réservataires s’engagent à :

- respecter les règles relatives au règlement général de la protection des données (RGPD) (annexe 1) ;
- participer aux groupes de travail qui seront constitués pour réfléchir et proposer des solutions concrètes aux difficultés opérationnelles de mise en œuvre de cet accord (situations n’ayant pas trouvé de solutions, refus de propositions de logements adaptés par les ménages, freins liés à l'accès au logement des ménages sortant de structures d'hébergement, problématique identifiées après relogement...).

## **ARTICLE 3 – MODALITES D’ENTREE DANS L’ACD ET PRESCRIPTEURS**

L’instruction de la demande de labellisation au titre de l’ACD se fait exclusivement par un travailleur social, pour tout ménage relevant du PDALHPD et satisfaisant à l’ensemble des conditions suivantes :

- disposer d'une demande de logement social active et complète ;
- être apte à intégrer un logement autonome, le cas échéant en bénéficiant d'un accompagnement social adapté et approprié ;
- répondre à au moins un critère de l’ACD ;
- être accompagné par un travailleur social, en qualité de référent de la famille, dans la résolution d'une problématique logement ou ayant fait l'objet d'un diagnostic social concluant à l'autonomie du ménage ;
- pour les ménages concernés par une labellisation au titre des publics prioritaire de l'Etat, avoir moins de deux refus non justifiés de propositions de logement, dans les deux dernières années.

L’accompagnement social mis en place peut prendre différentes formes de degrés et de temporalité.

La validation de la demande de labellisation au titre de l’ACD incombe aux réservataires qui définissent les conditions et modalités de dépôt de la demande d’ACD.

Les demandes d’ACD (sauf celles relatives à l’ACD ALS, à la main exclusive des TS internes à ALS) peuvent être instruites par l’ensemble des travailleurs sociaux. Il s’agit des travailleurs sociaux, notamment ceux de la Collectivité européenne d’Alsace, de la ville de Strasbourg, des CCAS et des associations agréées par l’Etat.

Dans le cadre du critère relevant de l’ACD Handilogis/Seniorlogis, l’instruction de la demande pourra se faire par le représentant d’une association œuvrant dans le domaine du handicap ou par un professionnel du champ médico-social.

Les ménages sont désignés comme suit :

- Public avec une éligibilité Accord Collectif Départemental Droit de Réservation Préfectoral (ACD DRP), Public Prioritaire de l’Eurométropole de Strasbourg (PPEMS), Réservation Départementale au logement social (RDLS), Handilogis/Seniorlogis et Action logement Service (ALS):**

Les 4 réservataires identifient les ménages prioritaires pouvant être positionnés en validant la demande de labellisation et en la portant à la connaissance des bailleurs via le fichier partagé par la saisie de l'éligibilité correspondante (ACD DRP 67, ACD PPEMS, EMS, ACD RDLS, ACD Handilogis, ACD ALS) .

**□ Public prioritaire DALO :**

La liste des ménages reconnus prioritaires pour un logement par la commission de médiation pour le droit opposable au logement (CDM DALO) est transmise à l'ensemble des bailleurs. Chaque bailleur peut se saisir d'un relogement, même sans avoir été désigné par le préfet comme étant chargé de ce même relogement.

Par la suite, le Préfet désigne chaque ménage à un bailleur, chargé de lui faire une offre de logement adaptée dans le délai imparti par les textes en vigueur (6 mois dans le Bas-Rhin, en application du système dérogatoire de l'article R441-16-1 du code de la construction et de l'habitation modifié par décret n° 2016-1866 du 23 décembre 2016) et selon les règles en vigueur, notamment celles de l'article R. 441-16-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 4 – LES PUBLICS BENEFICIAIRES**

### **4-1. Le public identifié par les services de l'Etat (ACD DRP)**

Le contingent préfectoral doit garder sa fonction de filière première d'accès au parc social pour les publics les plus précaires et/ou sortant de structures. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que l'ACD leur permette d'accéder prioritairement au parc social et que la commission de médiation reste effectivement l'instance de dernier recours dans le département du Bas-Rhin.

Sont ainsi désignés comme publics prioritaires :

- 1- Les résidents de structure d'hébergement ou de logement temporaire aptes à occuper un logement autonome : sortants d'hébergement d'urgence, d'hébergement de stabilisation, de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), de résidences sociales, de logements d'insertion avec ou sans bail glissant et le cas échéant les bénéficiaires d'une protection internationale sortant de Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA), de dispositifs d'insertion pour les ménages issus de la demande d'asile ;
- 2- Les ménages en situation d'urgence avérée dans leur problématique logement et qui se trouvent, de bonne foi, dans l'une des situations suivantes :
  - Résidant en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et menacés d'expulsion d'un logement du parc privé ou social, hors champ d'intervention d'une aide financière du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL maintien ou accès), quel que soit le stade de la procédure ;
  - Dont le relogement est rendu obligatoire au titre des polices de lutte contre l'habitat indigne (arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité péril avec interdiction d'habiter) avec constat de carence du propriétaire ;
  - Victimes de violence au sein du couple ou aux abords du domicile, de viol ou d'agression sexuelle avec mesure d'éloignement de la personne suspectée ou sortant d'un réseau de prostitution ou victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
  - A la rue avec historique du récapitulatif des appels au 115.
- 3- Les ménages accompagnés dans leur problématique logement par les services sociaux de secteurs, depuis a minima 6 mois, et qui se trouvent, de bonne foi, dans l'une des situations suivantes :
  - Résidant hors Eurométropole de Strasbourg et ayant, dans le parc privé, un loyer et des charges locatives en inadéquation avec leurs ressources ;
  - Résidant hors Eurométropole de Strasbourg et hébergées en famille ou par des tiers et vivant en situation de sur-occupation manifeste (quel que soit le statut d'occupation du logement, hébergé ou logé) (disposant d'une demande de logement social active depuis plus de 6 mois).

### **4-2. Le public défini comme prioritaire par la commission de médiation (DALO)**

Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation pour un accès au logement social sont identifiés dans le fichier partagé de la demande avec une priorité DALO et font l'objet d'une comptabilisation dans le cadre de la gestion en flux au profit du contingent Etat (désignataire ACD DRP).

#### **4-3. Le public identifié par la Collectivité européenne d'Alsace (RDLS et Handilogis/Seniorlogis)**

Les publics bénéficiaires dans le cadre de l'ACD-RDLS sont :

- parent isolé ou couple avec enfant(s) sortant d'un centre parental ;
- les ménages dont les enfants sont placés en établissement ou famille d'accueil en raison notamment de l'absence de logement, ou lorsqu'il existe un risque de placement ou de rupture scolaire en raison d'un problème de logement ;
- les jeunes adultes de 18 à 25 ans et les mineurs émancipés en difficulté sociale, aptes à occuper un logement autonome, dont les jeunes sortant d'ASE ;
- les ménages relogés dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) départementale ;
- les ménages accédant à la propriété et qui sont obligés de vendre suite à une rupture professionnelle, familiale, ou suite à un problème de santé ;
- les ménages exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent (logés dans le parc privé hors Eurocéétropole de Strasbourg) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'un diagnostic de non décence établi par la commune / service communal hygiène et santé, ou la Caisse d'allocations familiales, ou l'Agence régionale de santé;

Les publics bénéficiaires dans le cadre de l'ACD-Handilogis/seniorlogis :

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace finance l'adaptation de logements locatifs sociaux pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou pour les personnes à mobilité réduite. Les logements ainsi financés, font l'objet d'un droit de réservation et sont affectés au dispositif Handilogis/Séniorlogis.

#### **4-4. Le public identifié par l'Eurométropole de Strasbourg (PP EMS) résidant sur son territoire**

Au titre de l'ACD PPEMS

- les ménages menacés d'expulsion dans le parc social ou privé, quel que soit le stade de la procédure ;
- les personnes hébergées en famille ou par des tiers avec notion de sur occupation (et disposant d'une demande de logement social active depuis plus de 6 mois) ;
- les ménages locataires du parc privé, dont le loyer et les charges locatives sont en inadéquation avec les ressources et compromettent le maintien dans le logement ;
- les personnes pour lesquelles la cohabitation n'est plus possible en raison de tensions familiales ou de couple (et disposant d'une demande de logement social active depuis plus de 6 mois) ;
- les personnes dont le logement est dangereux pour la santé des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupation (et disposant d'une demande de logement social active depuis plus de 6 mois).

Au titre de l'EMS dans le cadre des mutations accompagnées

- les ménages déjà logés dans le parc social, accompagnés par un travailleur social dans le cadre du dispositif « mutation accompagnée ».

#### **4-5. Le public identifié par Action Logement Services (ACD ALS)**

La mise en place d'un ACD ALS est issue d'une démarche volontaire de sollicitation du service d'accompagnement social d'Action Logement Services du public cible d'ALS, que sont les salariés :

- d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés et salariés d'une entreprise du secteur agricole d'au moins 50 salariés :
  - en contrat à durée indéterminée (CDI) quelle que soit l'ancienneté ;
  - en contrat à durée déterminée (CDD) avec un contrat en cours d'au moins 3 mois ;
  - en Intérim avec une mission en cours d'au moins 3 mois ou avec une mission en cours et ayant travaillé au moins 600 heures sur les 12 derniers mois ;
- inscrits sur AL'in et aptes à occuper un logement autonome.

ET en situation d'urgence : violences conjugales, bénéficiant d'une Aide à l'Hébergement d'Urgence prise en charge par Action Logement Services, ou dont la solution d'hébergement est arrivée à terme.

La mise en place de l'ACD ALS relève des seuls travailleurs sociaux internes à ALS et ne peut donc être sollicitée par un travailleur social extérieur à cette structure. Aussi, les situations identifiées par des travailleurs sociaux externes doivent faire l'objet de demandes d'ACD auprès des autres réservataires selon la situation du ménage et en fonction du public de ces autres réservataires.

L'autonomie du ménage est appréciée par le travailleur social ALS dans le cadre de son accompagnement. La demande d'ACD est formulée si le ménage est considéré comme ayant un degré d'autonomie suffisant et l'autonomie est précisée dans l'exposé de situation.

Les sortants de structure d'hébergement qui relèveraient également du public ALS ne font pas l'objet d'un ACD ALS mais feront l'objet d'une labellisation ACD DRP, tout en étant comptabilisés sur le contingent de réservation ALS, dans le cas d'une désignation par ALS. Dans ces cas particuliers, l'instruction de la complétude des pièces est de la responsabilité d'ALS, qui signalera à l'Etat les dossiers pressentis par ALS pour désignation aux bailleurs et qui nécessiteraient une validation rapide de l'ACD. Une communication spécifique à ce sujet sera faite aux travailleurs sociaux des structures d'hébergement concernées afin que progressivement ils prennent en compte cette évolution et l'intègre dans leur accompagnement.

La liste récapitulative synthétique des publics relevant de l'ACD est précisée en annexe 2 ainsi que la concordance de ces publics avec ceux listés à l'article L441-1 du CCH (annexe 3).

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'INFORMATION**

### **5-1. Validité de l'inscription dans le dispositif public prioritaire accompagné (modalité de validation et de suivi de la demande de labellisation ACD)**

#### *5-1-1. Validation d'une demande initiale de labellisation :*

L'ACD est un outil à la disposition des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement social des ménages en difficulté. La demande d'ACD est soumise, via la plateforme numérique « Démarches simplifiées », à la validation du réservataire concerné. Ce dernier labellise dans le fichier partagé de la demande de logement social le ménage dont la demande a été validée et annexée, dans un délai ne pouvant excéder 10 jours, la demande validée dans le fichier partagé de la demande de logement social.

Seuls les travailleurs sociaux peuvent solliciter l'inscription d'un ménage accompagné dans le dispositif, à l'aide du formulaire de saisine de la plateforme numérique, qu'ils adressent au réservataire compétent en fonction de la problématique sociale du ménage.

Une fois validée, la labellisation est valable un an (sauf pour l'ACD Handilogis qui n'a pas de limite dans le temps du fait de la spécificité des logements recherchés).

#### *5-1-2. Actualisation et accompagnement :*

Les travailleurs sociaux instructeurs d'un ACD et accompagnant le ménage dans la durée, sont rendus attentifs à l'importance de signaler au réservataire tout changement significatif de situation ou interruption/fin de l'accompagnement, en particulier lorsque le ménage change de structure de suivi (prise en charge par le SIAO ou par une structure d'hébergement).

En cas de proposition de logement, il leur est également recommandé d'accompagner les ménages, dans la mesure du possible, lors des visites des logements qui leur sont proposés ou en tout état de cause, d'échanger avec le ménage sur la proposition faite et les conséquences d'un refus.

#### *5-1-3 Renouvellement :*

A l'échéance de la fin de validité de la labellisation au titre de l'ACD, si elle est toujours d'actualité, le travailleur social a la possibilité de solliciter un renouvellement, lequel sera examiné par le réservataire au regard notamment des propositions de logement dont aurait bénéficié le ménage durant l'année écoulée et des motifs de refus qu'il aurait opposés. A défaut, la labellisation à l'ACD est supprimée du Fichier Partagé de la demande de logement social par le réservataire dans le délai de deux mois suivant la date anniversaire.

Le réservataire qui valide un renouvellement d'ACD rajoute sur le fichier partagé de la demande de logement social le formulaire du renouvellement, tout en y conservant le label et les formulaires antérieurs.

#### 5-1-4. Radiation :

Les réservataires ont la possibilité de radier du dispositif un ménage ayant refusé deux propositions de logement adaptées à sa situation et effectuées conformément aux dispositions du présent accord, et ce à partir de la date de la connaissance du deuxième refus.

### **5-2. Modalités d'information des ménages**

A l'issue de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), le bailleur informe le ménage de l'attribution du logement :

S'agissant des demandes ACD (DRP, PP EUROMÉTROPOLE, RDLS, ALS, Handilogis/Seniorlogis), le bailleur informe le ménage par tout canal à sa disposition (sms, mail, courrier) dans la demande de logement social, et adresse l'information ou la copie du mail, au travailleur social à l'origine de la demande ACD.

S'agissant des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation (DALO), le bailleur doit veiller à respecter les dispositions prévues par l'article R. 441-16-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **5.3. Modalités d'information du réservataire**

En cas d'acceptation du logement, dès lors que le bail est signé, le bailleur radie le ménage du fichier partagé de la demande, conformément aux dispositions prévues à l'article R.441-2-9 du CCH. Le réservataire dispose de l'information dans le fichier partagé de la demande de logement social.

S'agissant des refus de proposition de logement opposés par les ménages :

- inscrits en ACD (DRP, PP EUROMÉTROPOLE, RDLS, Handilogis/Seniorlogis ou ALS) : ceux-ci devront être argumentés par les familles. Le bailleur saisit le refus et le motif dans IMHOWEB. Le réservataire pourra ainsi directement suivre le refus dans IMHOWEB aux fins de comptabilisation, et le cas échéant, radiation de l'inscription dans le dispositif ;
- reconnus prioritaires par la Commission de Médiation DALO : ceux-ci devront être argumentés par les ménages et le bailleur s'engage à fournir au secrétariat de la commission de médiation tout élément relatif au logement proposé ainsi qu'à ses modalités d'accès, les services du préfet statuant sur le caractère adapté de la proposition, et partant, sur le caractère justifié ou non du refus entraînant de ce fait la sortie ou non du ménage du dispositif DALO.

Le réservataire dispose de l'information dans le fichier partagé de la demande de logement social.

### **5.5. Suivi de la mise en œuvre de l'ACD**

Les échanges entre les acteurs de l'ACD s'effectuent de manière dématérialisée.

Les réservataires disposent d'une base de données de gestion identique afin de pouvoir effectuer facilement des analyses et bilans sur l'ensemble des publics de l'ACD.

Chaque travailleur social sera informé par le réservataire sollicité de la validation ou de la non validation provisoire ou définitive de l'ACD via l'outil « démarches simplifiées ».

Chaque réservataire effectuera également un bilan des attributions effectuées aux ménages labellisés. Il fournira pour le comité technique les données quantitatives nécessaires au suivi.

## **ARTICLE 6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUES**

L'accompagnement spécifique au logement consiste à aider le ménage à la compréhension et l'acquisition des savoir-faire concernant les démarches, la connaissance des organisations, etc... pour l'accès au logement social. L'accompagnement sera adapté selon que ces savoir-faire lui font défaut ou qu'il a besoin d'un soutien pour stabiliser ou améliorer sa situation au regard du logement et accéder à l'autonomie dans ce domaine. L'accompagnement doit également solliciter, mobiliser, stimuler les compétences des personnes et les aider à en

prendre conscience. C'est la dimension "éducative" de l'accompagnement, qui consiste à permettre au ménage de développer ses propres capacités pour devenir autonome par rapport à l'occupation d'un logement.

### **6-1. Accompagnement avant et jusqu'à l'attribution du logement**

Il s'agit d'un accompagnement qui vise à rendre autonome les ménages prioritaires, faisant état de problématiques spécifiques pouvant constituer un frein vis-à-vis du relogement (difficultés financières et/ou difficultés d'insertion sociale, méconnaissances des procédures et des obligations contractuelles du locataire...), afin de leur permettre l'accès au parc social.

#### **6-1-1 Accompagnement vers le logement (AVL) financé par le fonds national d'accompagnement vers le logement (FNAVDL):**

L'AVL peut être mis en place pour les publics suivants :

- les ménages reconnus prioritaires DALO, sur décision de la commission de médiation ;
- les ménages labellisés au titre de l'ACD et nécessitant un accompagnement, sur proposition du TS déposant la demande d'ACD ou sur décision du réservataire et après validation de la commission d'admission (comprenant des représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), CeA, Eurométropole de Strasbourg).

Ces mesures ont pour objectif de préparer ces ménages à l'entrée dans le logement par un travail sur la présentation et le respect des règles de vie en collectivité, l'entretien du logement (attention particulière aux ménages changeant de type d'habitat et/ou d'environnement), le paiement du loyer et des charges (ou redevance) de manière régulière. L'accompagnement permettra également d'inciter ou appuyer le ménage dans les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il a droit de manière régulière.

L'opérateur en charge de la mesure d'AVL établit en premier lieu un bilan diagnostic avec le ménage (difficultés ou freins pour accéder à l'autonomie locative, moyens à mobiliser pour surmonter ces difficultés) dont le résultat est présenté à la commission d'admission suivante. Si la nécessité de la mise en place d'un accompagnement personnalisé est avérée, il est proposé au ménage une mesure d'AVL pour une durée de trois mois. A la suite d'un bilan d'étape, il peut être renouvelé une fois et, à titre très exceptionnel, une seconde fois.

La réalisation de la mesure d'accompagnement de type AVL doit être portée à la connaissance du bailleur qui doit attendre le feu vert de l'association afin d'être assuré que le ménage est prêt à entrer dans un logement. Le bailleur est informé qu'une demande AVL a été faite dans le formulaire ACD. Des courriers précisant les étapes de l'accompagnement (entrée dans le dispositif, accompagnement de 3 mois, accompagnement supplémentaire, appui au relogement, etc...), seront intégrés au dossier du ménage dans le fichier partagé de la demande de logement social, afin de pouvoir suivre l'avancement.

Deux cas se présentent lorsqu'une mesure d'AVL est prescrite dans le cadre d'une labellisation au titre de l'ACD::  
1/ le bilan diagnostic se poursuit par un accompagnement et l'opérateur qui suit le ménage valide le fait que le ménage est prêt à recevoir une proposition.

2/ le bilan diagnostic ne débouche pas sur un accompagnement soit parce que le ménage est déjà autonome pour l'accès au logement, soit parce que le ménage doit être orienté non pas vers le logement mais vers une structure adaptée. Selon le cas, le ménage peut garder sa priorisation à l'ACD mais il peut aussi être sorti du dispositif ACD et la labellisation retirée de la DLS.

La labellisation AVL est indiquée dans le fichier partagé de la demande de logement social au moment de la décision de l'entrée du ménage dans le dispositif AVL. La validation de l'autonomie du ménage est officialisée par le courrier de fin d'accompagnement ou de suspension dans l'attente de la proposition de logement.

Le référent social du ménage labellisé au titre de l'ACD est avisé des résultats de l'accompagnement lors du point d'étape et à la fin de la prise en charge, afin notamment de pouvoir faire, si nécessaire, le lien avec le FSL de la CeA ou de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **6-1-2 Accompagnement Action Logement Services :**

Le service d'accompagnement social d'Action Logement Services est également susceptible de proposer à son public, en cas de relogement et si la situation le nécessite, un accompagnement pour faciliter l'accès au logement (dit AL).

Cet accompagnement est confié à une association partenaire. Il se décline en 3 niveaux en lien avec l'autonomie des ménages et/ou de la complexité de leur situation. Ils sont cumulables, avec une durée maximale de 18 mois pour l'ensemble des accompagnements mobilisés.

Ne peuvent bénéficier de cet accompagnement les ménages déjà suivis dans le cadre des CHRS, Résidence Sociale, ASLL, AVDL, mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), etc.

## **6-2. Accompagnement au moment de l'attribution et après l'entrée dans les lieux**

Afin de faciliter l'insertion des ménages en situation de fragilité et de précarité sociale, économique et culturelle dans leur nouvel environnement, un accompagnement dans le logement au moment de l'attribution et après l'entrée dans les lieux (ADL) ou un accompagnement social lié au logement après l'entrée dans les lieux (ASLL), si la situation le justifie, est mis en place. Sa durée et sa spécificité seront adaptées à la situation du ménage.

### **6.2.1 Accompagnement social lié au logement (ASLL):**

Il sera conforme aux dispositions du référentiel de la rue au logement et aux règlements intérieurs des fonds de solidarité logement pour l'Eurométropole de Strasbourg et pour la CeA.

Si la réalisation de cet accompagnement social est délégué à un organisme habilité par les FSL via un ASLL, cette délégation se fera conformément à la procédure de saisine du FSL concerné.

Les modalités de saisine du FSL sont les suivantes :

- dans le cas d'un ASLL préconisé sur le formulaire de l'ACD :
  - sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :
    - le prescripteur de l'ACD peut saisir le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourra déléguer une mesure d'ASLL ;
    - le bailleur social peut saisir le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourra déléguer la réalisation d'un bilan diagnostic.
  - sur le département du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg :
    - le prescripteur de l'ACD peut saisir le FSL de la CeA qui pourra déléguer une mesure d'ASLL ;
    - le bailleur social, via l'un de ses intervenants sociaux, peut saisir le FSL de la CeA qui pourra mettre en place un ASLL.
- dans le cadre d'un relogement d'un ménage relevant du public prioritaire Dalo, si la situation le justifie :
  - sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :
    - le bailleur social peut saisir le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg qui pourra déléguer un bilan diagnostic.
  - sur le département du Bas-Rhin hors Eurométropole de Strasbourg :
    - le bailleur social a la possibilité de solliciter un ASLL uniquement à la suite d'un accompagnement de type AVDL.

Les contacts à utiliser sont les suivants :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : [dssj-fondssolidaritelogement@strasbourg.eu](mailto:dssj-fondssolidaritelogement@strasbourg.eu)
- pour la CeA : [unite.logement@alsace.eu](mailto:unite.logement@alsace.eu)

La durée et les modalités d'intervention et de financement de tout accompagnement social sont précisées dans les règlements intérieurs des FSL.

### **6.2.2 Accompagnement dans le logement (ADL):**

Le FNAVDL pour les mesures d'accompagnement dans le logement peut se substituer à un ASLL, si besoin, ou intervenir avant un ASLL.

Ces mesures permettent de faciliter les démarches d'accès au logement de ce public en les soutenant, à la suite d'une mesure d'accompagnement vers le logement lors de la visite du logement, à la signature du bail direct ou de la sous-location, et lors de l'entrée dans les lieux, en assurant si nécessaire la traduction.

Ces mesures visent à simplifier pour ces ménages l'entrée dans le logement en aidant au changement d'adresse, à l'ouverture des droits aux allocations de logement, en effectuant la demande FSL ; en appuyant la gestion budgétaire, le suivi des paiements de loyers et le démarrage des relations avec le bailleur ; et en aidant à la scolarisation des enfants et à l'orientation vers les services nécessaires à la bonne intégration des personnes afin de garantir la continuité des démarches initiées durant la période (pôle emploi, cours de langue, accès à la santé...).

« L'apprentissage » du logement comporte, en sus des aspects techniques et fonctionnels, une dimension financière et budgétaire, et une dimension relationnelle à l'environnement et à l'espace collectif. S'il est rendu nécessaire par des difficultés liées aux attitudes et aux comportements de la personne et/ou de sa famille, l'accompagnement

comprendra un travail, permettant de lui/leur faire prendre conscience des difficultés que cela génère (dans ses relations de voisinage et/ou avec le bailleur).

Les mesures sont prévues pour une durée de six mois maximum à compter de la proposition de logement. Toutefois, en cas de nécessité, le bailleur pourra solliciter l'association durant la première année de l'accès au logement. Si la reprise d'un accompagnement s'avère nécessaire, une mesure d'accompagnement complémentaire pourra être validée.

L'association s'assurera de l'adhésion des ménages à la démarche par la signature d'un contrat d'engagement mutuel entre l'association et chaque ménage.

L'information aux bailleurs sociaux de l'entrée dans la mesure est faite par la labellisation AVL de la mesure dans le fichier partagé de la demande de logement social.

La mise en œuvre de ces mesures peut être demandée par le travailleur social, les services de l'Etat ou le bailleur lors de l'attribution du logement.

#### *6.2.3 Accompagnement Action Logement Service*

Le service d'accompagnement social d'Action Logement Services est également susceptible de proposer à son public, si la situation le nécessite en cas de relogement, un accompagnement à l'installation dans le logement (dit IL).

Ces accompagnements réalisés par une association partenaire se déclinent en 3 niveaux en lien avec l'autonomie des ménages et/ou de la complexité de leur situation. Il est cumulable avec l' accompagnement dit AL, avec une durée maximale de 18 mois pour l'ensemble des accompagnements mobilisés.

Ne peuvent bénéficier de cet accompagnement les ménages déjà suivis socialement dans le cadre des CHRS, Résidence Sociale, ASLL, AVDL, mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), etc.

### **ARTICLE 7. INSTANCE DE PILOTAGE ET DE SUIVI**

Un comité de pilotage, chargé de suivre les engagements pris par les partenaires du présent accord, se réunira une fois par an. Il sera présidé par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ou son représentant, dont le service en charge des politiques sociales du logement assurera le secrétariat du comité.

Le comité sera composé de représentants :

- des services de: la DDETS, pour le compte de l'Etat en tant que gestionnaire du DRP et du secrétariat de la commission de médiation DALO ;
- des services de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que gestionnaires de droits de réservation et délégataires des aides à la pierre et au titre de leur FSL respectif ;
- des services d'Action Logement Services en tant que gestionnaires de droits de réservation ;
- de l'AREAL ;
- des représentants de bailleurs sociaux ;
- des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- des services sociaux de la Ville de Strasbourg et des services en charge du FSL de l'Eurométropole de Strasbourg et de la CeA, ainsi que des Espaces Solidarités Alsace (ESA).

Le comité de pilotage de l'ACD aura notamment pour mission de :

- dresser un bilan synthétique et évaluer la mise en œuvre de l'ACD ;
- proposer de nouvelles orientations afin de contribuer à l'amélioration du dispositif.

Il pourra désigner en son sein des comités techniques aux formats plus réduits afin notamment :

- de suivre l'objectif d'attribution au titre de l'ACD en particulier ;
- d'analyser la mise en œuvre des mesures d'AVL et d'ASLL en fonction de la problématique familiale ;
- d'identifier les obstacles au bon fonctionnement de l'ACD (mode de gestion des contingents, problème de coordination ou de respect des engagements) et de proposer les adaptations nécessaires ;
- de relever les difficultés constatées en terme d'accompagnement, de suivi, de disponibilité de l'offre mais également de problématique liée à la demande ;
- d'analyser les propositions des groupes de travail de l'ACD.

Des groupes de travail pourront également être constitués pour :

- les situations dites « bloquées » dans le but de déterminer les règles et moyens à mettre en œuvre pour tenter de limiter à 1 an le délai d'attente d'un maximum de ménages labellisés par un des réservataires de l'ACD (mise en place d'une commission cas bloqués et groupe de travail sur les outils / la procédure...) ;
- les freins liés à l'accès au logement des ménages sortant de structure d'hébergement.

Un bilan annuel du travail effectué par les groupes de travail sera présenté au comité de pilotage de l'ACD.

#### **ARTICLE 8. BILAN ANNUEL**

Les services de l'Etat établiront annuellement le bilan du présent accord avec la contribution des autres partenaires, en particulier des autres réservataires, puis ils le transmettront aux présidents respectifs de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la réforme des attributions.

Ce bilan portera, d'une part, sur les propositions d'attributions prononcées en CALEOL en faveur des ménages labellisés au titre du présent accord et, d'autre part, sur le nombre de relogements effectifs des publics concernés afin de valoriser le travail effectué par les parties dans le but de faire se rapprocher ces deux données.

Le bilan devra être réalisé, en complément des bilans gestion en flux, sur la base de critères d'appréciation communément définis au sein du comité de pilotage, qui devront porter sur :

- le nombre de propositions effectués aux ménages ACD DRP, dont 50 % a minima en faveur des sortants de structures d'hébergement ;
- le nombre de relogements effectifs pour les ménages labellisés au sein du vivier des réservataires dans le cadre de l'ACD ;
- le nombre de refus et les principaux motifs ;
- les délais de relogements, en particulier pour le DALO ;
- l'accompagnement vers le logement et l'accompagnement social lié au logement ;
- tout autre indicateur qualitatif jugé pertinent (délais de labellisation, formation, ...) pour évaluer l'ACD.

#### **ARTICLE 8. DUREE DE L'ACCORD**

Les engagements contenus dans le présent accord s'établissent pour la période 2026-2028. Cet accord pourra être reconduit tacitement une fois pour une nouvelle période de trois ans, et pourra faire l'objet d'avenants, notamment au regard de l'évolution de la réglementation ou des nécessités constatées.

Fait à STRASBOURG, le

Le PREFET DU BAS-RHIN

Le PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPEENNE D'ALSACE

La PRESIDENTE DE L'EUROMETROPOLE DE  
STRASBOURG

Le PRESIDENT DE L'AREAL

Le DIRECTEUR REGIONAL D'ACTION LOGEMENT  
SERVICES

## Glossaire

ACD : Accord Collectif Départemental

ALS : Action Logement Services

AREAL : Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace

ADL : Accompagnement Dans le Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

AVL : Accompagnement Vers le Logement

CADA : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile

CALEOL : Commission d'Attribution des Logements et d'examen de l'occupation des logements)

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CDI : Contrat à Durée Indéterminée

CDM : Commission de Médiation

CeA : Collectivité européenne d'Alsace

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CIA : Convention Intercommunale d'Attribution

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DLS : Demande de Logement Social

DRP : Droit de Réservation Préfectorale

EMS : Eurométropole de Strasbourg

ENL : Engagement National pour le Logement

ESA : Espaces Solidarités Alsace

FNAVDL : Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

HLM : Habitation à Loyer Modéré

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire

MOUS : Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLS, PC, PLI, PLA CFF, PLAI, PLUS : catégories de financement du logement locatif social

PP EMS : Public Prioritaire de l' Eurométropole de Strasbourg

RDLS : Règlement Départemental du Logement Social

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

**Liste des annexes**

ANNEXE N°1 : Règlement général de protection des données

ANNEXE N°2 : Liste des publics prioritaires ACD

ANNEXE N°3 : Tableau de concordances des publics prioritaires ACD et de l'article L441-1 du CCH

## **ANNEXE N°1 : Mise en œuvre du règlement général de protection des données**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **ANNEXE N°2 : Détail des catégories des publics prioritaires ACD**

### **ACD DRP**

- DRP1 Ménages sortants d'hébergement d'Urgence (PRNH, CHU posée, etc.)  
DRP2 Ménages sortants de CHRS classique et stabilisation  
DRP3 Ménages sortants de CADA, HUDA, CPH, PRAHDA  
DRP4 Ménages sortants de logement d'insertion dont intermédiation locative  
DRP5 Résidences sociales (inclus maison relais)  
DRP6 Ménages accompagnés faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité  
DRP7 Ménages menacés d'expulsion quel que soit le stade de la procédure (parc social ou privé, résidant hors EMS)  
DRP8 Personne ou ménage à la rue avec historique du récapitulatif des appels au 115  
DRP9 Victimes de violence au sein du couple ou aux abords du domicile, de viol ou d'agression sexuelle avec mesure d'éloignement de la personne suspectée ou sortant d'un réseau de prostitution ou victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme  
DRP10 Ménages dont le loyer et les charges locatives sont en inadéquation avec les ressources (parc privé, résidant hors EMS)  
DRP11 Hébergés ou logés avec sur-occupation manifeste (hors EMS)

### **ACD PPEMS**

- PPEMS15 Personne menacée d'expulsion quel que soit le stade de la procédure (parc public et parc privé) dans l'EMS  
PPEMS16 Personne hébergée chez un tiers ou famille avec notion de sur occupation dans l'EMS  
PPEMS17 Personne dont les charges locatives sont en inadéquation avec les ressources et compromettent le maintien dans le logement (parc privé uniquement) dans l'EMS  
PPEMS18 Personne pour lesquelles la cohabitation n'est plus possible du fait de tensions familiales ou de couple dans l'EMS  
PPEMS19 Personne dont le logement est dangereux pour la santé des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupation dans EMS

### **ACD EMS**

- EMS Ménages relevant des mutations accompagnées de l'EMS

### **ACD RDLS**

- RDLS20 Parent isolé ou couple avec enfant(s) sortant d'un centre parental  
RDLS21 Ménages dont les enfants sont placés en établissement ou en famille d'accueil en raison notamment de l'absence de logement, ou lorsqu'il existe un risque de placement ou de rupture scolaire en raison d'un problème de Logement  
RDLS22 Jeunes adultes de 18 à 25 ans et mineurs émancipés en difficulté sociale, aptes à occuper un logement autonome, dont les jeunes sortant de l'ASE  
RDLS23 Ménages relogés dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) départementale  
RDLS24 Ménages accédant à la propriété et qui sont obligés de vendre suite à une rupture professionnelle, familiale ou suite à un problème de santé  
RDLS25 Ménages exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent (parc privé hors Eurométropole de Strasbourg) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'un diagnostic de non décence établi par la commune / service communal hygiène et santé, ou la Caisse d'allocations familiales, ou l'Agence régionale de santé)

## **HANDILOGIS/SENIORLOGIS**

RDLS27 Personne en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap moteur, ayant besoin d'un logement adapté ou accessible (joindre formulaire Handilogis/Sénilogis)

## **ACD ALS**

ACD ALS Personne sollicitant l'accompagnement social d'ALS et en situation d'urgence (violences conjugales, bénéficiant d'une Aide à l'Hébergement d'Urgence prise en charge par Action Logement Services, ou dont la solution d'hébergement est arrivée à terme).

## Publics prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH

<b>Publics prioritaires</b>	<b>Réservataires</b>				
	<b>Etat</b>	<b>Eurométropole de strasbourg</b>	<b>CeA</b>	<b>Action Logement</b>	<b>Bailleurs sociaux</b>
A- Les personnes en situation de handicap	accompagné		Handilogis		
	non accompagné		Handilogis	L 441-1 a)	L 441-1 a)
B- et D- Les personnes sortantes de structures d'hébergement	accompagné	DRP n° 2 à 5		RDL S n°20 (centre parental)	L 441-1 b) ou d)
	non accompagné parc privé	DRP n°10 (Hors EMS)	PP Eurométropole n°17 et 18 (Sur EMS)	RDL S n°21 (si pb / enfant) RDL S n°22 (si 18/25 ans) RDL S n°24 (accédant à la propriété) RDL S n°23 (MOUS)	L 441-1 b) ou d)
C- Les personnes mal logées, défavorisées rencontrant des difficultés financières et ou sociales	non accompagné				L 441-1 c)
E-chomage longue durée	pas dans l'ACD				L 441-1 e)
F-habitat indigne	accompagné	DRP n°6 (avec arrêté insalubrité ou péri)	PP Eurométropole n°19 ( Sur EMS)	RDL S n°25 (Hors EMS)	
	non accompagné				L 441-1 f)
G-victimes de violence conjugale	accompagné	DRP n°9			ACD ALS
	non accompagné				L 441-1 g)
Gbis-victimes de viol ou d'agression sexuelle	accompagné	DRP n°9			L 441-1 g)
H-prostitution	non accompagné	DRP n°9			L 441-1 g)
I-proxénétisme et traite d'êtres humains	accompagné	DRP n°9			L 441-1 h)
J-enfant mineur + sur-occupation ou non décence	accompagné	DRP n°11 (Hors EMS) pas de critère enfant mineur	PP Eurométropole n°16 ( Sur EMS)		L 441-1 i)
	non accompagné		pas de critère enfant mineur		
K-sans abri, hébergé tiers	accompagné	DRP n°1 et 8 condition appel 115		RDL S n°21 (si pb / enfant)	L 441-1 j)
	non accompagné			ACD ALS	L 441-1 j)
L-expulsion	accompagné	DRP n°7 (Hors EMS)	PP Eurométropole n°15 ( Sur EMS)	ACD ALS	
	non accompagné parc privé ou social				L 441-1 k)
M- mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance	accompagné			RDL S n°22	
	non accompagné				L 441-1 m)
					L 441-1 m)